

202 8374  
898937

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES ARC  
ATLANTE  
et SOCIETE GIRARD SA**

*PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE GIRARD SA  
PAR LA SOCIETE ARC ATLANTE*

**LES SOUSSIGNES :**

- ARC ATLANTE, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000.000 Euros dont le siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 352.111.009.

Représentée par Monsieur Jean-Yves GIRARD, agissant en qualité de président de ladite société.

**D'UNE PART**

- GIRARD SA, Société Anonyme au capital de 38.122,25 Euros dont le siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 729.201.509.

Représentée par Madame Hélène GIRARD, agissant en qualité de président du conseil d'administration de ladite société.

**D'AUTRE PART**

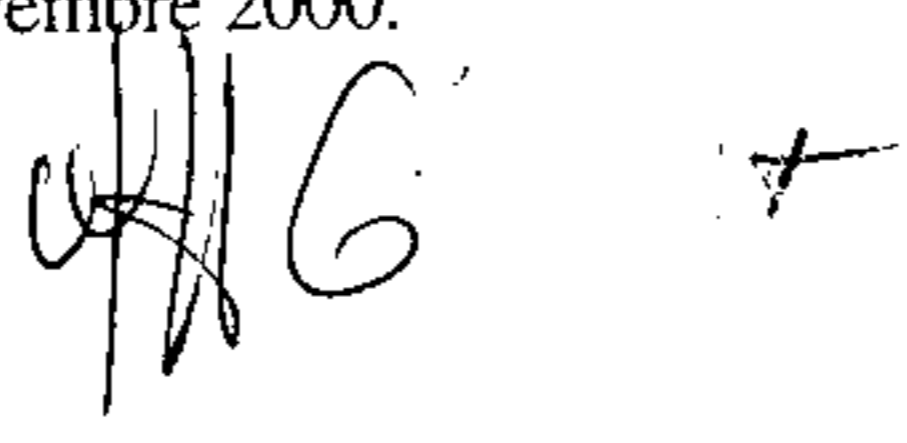
Ont, préalablement au projet de fusion objet des présentes, exposé ce qui suit :

**SECTION I - EXPOSE**

**A°/PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES**

**I. La société ARC ATLANTE**

1°/ La Société **ARC ATLANTE** est une Société par Actions Simplifiée. Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seings privés en date du 14 octobre 1989 et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 6 novembre 1989. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2000.



Elle exerce comme activité :

*L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment l'acquisition, la construction, directement ou dans le cadre du contrat de promotion immobilière visé à l'article 1831-1 du Code Civil, l'aménagement, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, la vente et l'échange de tous biens meubles ou immeubles.*

Son capital est actuellement fixé à 5.000.000 euros et est divisé en 7.616 actions, entièrement libérées. La valeur nominale des titres de la société ARC ATLANTE ne figure pas dans les statuts. Pour faciliter les opérations d'échange de titres, il sera demandé à l'assemblée générale extraordinaire d'augmenter le capital social d'une somme de 26.650 euros par prélèvement de pareille somme sur le poste autres réserves et élévation du nominal des actions à euros, de telle sorte que le capital social s'élèvera à 5.026.560 euros, divisé en 7.616 actions de 660 euros de valeur nominale.

Son siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 352.111.009.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation pour prendre fin le 6 novembre 2088.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

## **II. La société GIRARD SA**

La Société GIRARD SA est une société anonyme. Elle a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif et sous la raison sociale « GIRARD FILS ET LONCLE » aux termes d'un acte reçu par Maître BAGOT, Notaire, en date à RENNES du 13 janvier 1965. Elle a été transformée en société civile particulière par décision extraordinaire des associés en date du 1<sup>er</sup> avril 1968, enregistrée à RENNES-DOMAINES le 10 mai 1968. Elle a enfin été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 29 mai 1972.

Elle exerce comme activité :

*La construction pour son compte en vue de la vente, d'immeubles d'habitation et accessoirement de tous autres immeubles soit directement, soit sous couvert de sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ou de sociétés de copropriété immobilières.*


Son capital est actuellement fixé à 38.112,25 Euros et est divisé en 2.500 actions de 16 Euros chacune, entièrement libérées.

Son siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 729.201.509.

La durée de la société est de 50 années à compter du 13 janvier 1955 pour prendre fin le 12 janvier 2015.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

*AG* 

## B°/MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date de ce jour, la Société ARC ATLANTE et la Société GIRARD SA ont signé un projet de fusion des deux sociétés par voie d'absorption de la Société GIRARD SA par la Société ARC ATLANTE.

La société GIRARD SA détenait, jusqu'à une époque récente, 10 % du capital social de la société ARC ATLANTE et assumait alors le rôle d'une société détenant une participation significative, notamment par des apports en compte-courant.

Depuis, la société ARC ATLANTE a augmenté de manière importante son capital social sans que la société GIRARD SA souscrive, de sorte que sa participation a été ramenée à un peu plus de 3 % seulement.

Les parties se sont rapprochés pour déterminer leurs relations futures et il est apparu que le maintien de la société GIRARD ne se justifiait plus.

## C°/COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

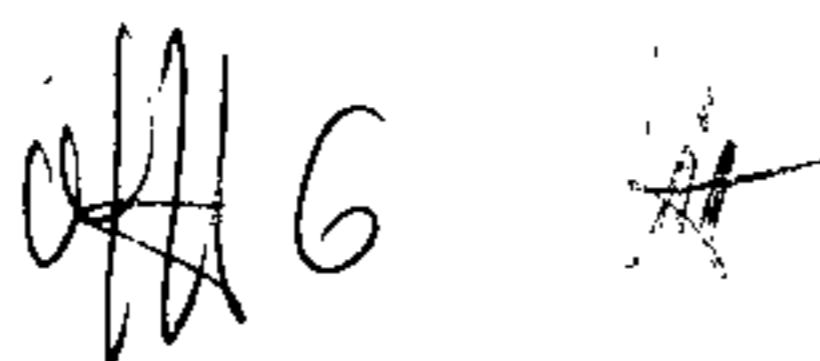
Pour établir les conditions de l'opération, les soussignés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture de leur dernier exercice social.

## D°/METHODES D'EVALUATION UTILISEES

### I. Actif net apporté

L'actif est apporté à sa valeur réelle. En particulier, le poste « Constructions » comprend trois appartements et un parking plus précisément désignés ci-après.

- ◆ l'appartement sis à PARIS, 159 rue de Javel a été cédé le 28 Juin 2002 ; la valeur retenue est celle de la cession dudit immeuble.
- ◆ les autres biens immobiliers ont été retenus pour leur valeur réelle, laquelle correspond à leur valeur nette comptable figurant au bilan clos le 31 décembre 2001.
- ◆ le poste « Autres participations » comprend des titres de la Société SAS ARC ATLANTE et de la Société SCCV ARC PROMOTION, ces participations ont été évaluées en fonction de l'actif net réévalué de ces sociétés, correspondant à leur valeur réelle.
- ◆ l'actif circulant a été retenu pour sa valeur nette comptable au 31 décembre 2001.
- ◆ le passif a été retenu pour sa valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

The image shows two handwritten signatures or initials in black ink. The first one is a stylized signature that appears to be 'AG' or similar, followed by a large number '6'. The second one is a smaller, less legible signature or mark.

## II. Parité d'échange

Pour la détermination de la parité d'échange, et dans l'optique de la fusion devant être réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, il a été procédé à l'évaluation de la société absorbée selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour l'apport.

La société absorbante a été évaluée à son actif net comptable au 31 décembre 2001, correspondant à sa valeur réelle.

-oOo-

Ces faits et données exposés aux fins de réaliser la fusion des Sociétés ARC ATLANTE et GIRARD SA par voie d'apport de l'intégralité des actifs de la Société GIRARD SA à la Société ARC ATLANTE et par la prise en charge de l'intégralité du passif de la Société GIRARD SA par la Société ARC ATLANTE, les soussignés ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

<h2>SECTION II - CONVENTION</h2>
----------------------------------

### A°/FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion par absorption de la Société GIRARD SA par la Société ARC ATLANTE, dans les conditions prévues aux articles L.236-1 du code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la Société GIRARD SA apporte à la Société ARC ATLANTE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

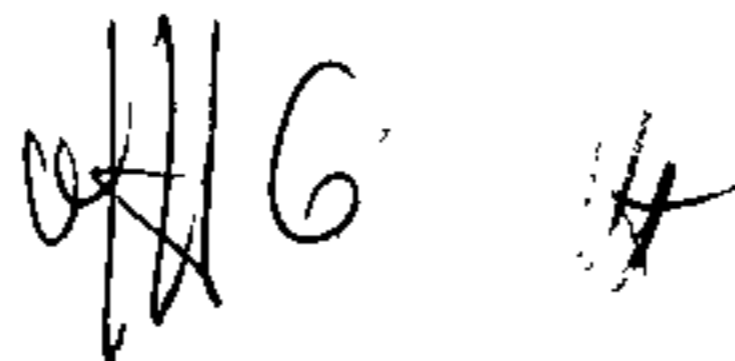
Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

### B°/ACTIF NET APPORTE et PASSIF PRIS EN CHARGE

#### I. Actif apporté :

La Société GIRARD SA apportera à la Société ARC ATLANTE au titre de la fusion et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens composant son actif à la date du 31 décembre 2001, à charge pour la Société ARC ATLANTE d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société GIRARD SA.



La fusion constituant une transmission à titre universel des actifs et passifs de la Société GIRARD SA, ceux-ci seront intégralement transférés à la Société ARC ATLANTE du seul fait de sa réalisation.

La Société GIRARD SA apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, cette désignation étant énonciative et non limitative.

### ACTIF IMMOBILISE

#### Constructions

Appartement Villa Apolinaire	364.755 Euros
Appartement Elzevri	475.276 Euros
Parking Elzevri	33.457 Euros
Appartement La Baule	706.701 Euros
Autres immobilisations corporelles	6.512 Euros
Autres participations	
SCCV ARC PROMOTION	11.263 Euros
SAS ARC ATLANTE	207.000 Euros
Créances rattachées à des participations	2.671.364 Euros

### ACTIF CIRCULANT

Clients et comptes rattachés	3.452 Euros
Autres créances	20.064 Euros
Valeurs mobilières de placement	96.601 Euros
Disponibilités	100.190 Euros

#### **Total de l'Actif**

**4.696.635 Euros**

Les immeubles appartenant à la société GIRARD SA et compris dans les apports ci-dessus, appartiennent à cette dernière pour *les seuls apports*.

L'origine de propriété desdits immeubles ainsi que toutes indications y relatives nécessaires à la publicité foncière seront consignés dans l'acte qui constatera le dépôt des présentes au rang des minutes du notaire chargé des formalités d'enregistrement.

#### **II. Passif pris en charge :**

La société ARC ATLANTE reprendra à sa charge l'intégralité des dettes figurant au passif du bilan de la société GIRARD SA.

*W.H.G. \**

*W.H.G. \**

II - PASSIF PRIS EN CHARGE	Valeur d'origine
Emprunts et dettes auprès d'éts. de crédit	52.319
Emprunts et dettes financières divers	1.829
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20.950
Dettes fiscales et sociales	9.030
Provision pour impôt résultant de l'apport sus-énoncé et correspondant à la réintégration dans les bénéfices imposables de la société absorbante des plus values de fusion, cette provision s'élevant à	6.726
<b>Total du passif pris en charge</b>	<b>90.854</b>

### III. Actif net apporté :

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté de la Société GIRARD SA à la Société ARC ATLANTE s'élèvera à la somme de :

- Actif net apporté : ..... 4.696.635 Euros
- Passif pris en charge : ..... 90.854 Euros



=====  
**Actif net apporté : 4.605.781 Euros**

### C°/PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société absorbante ARC ATLANTE aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à compter de la décision de l'assemblée générale des associés qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

Toutefois, le résultat net des opérations actives et passives effectuées par la société absorbée GIRARD SA sous sa responsabilité depuis le 1er janvier 2002 bénéficiera depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, à la société absorbante qui reprend en conséquence lesdites opérations dans son compte de résultat.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société GIRARD SA assurera la gestion des biens lui appartenant ; en conséquence, cette société s'interdit de prendre aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante, sans l'accord préalable du président de la Société absorbante.

## D°/CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la Société GIRARD SA seront faits à la charge par la Société ARC ATLANTE de payer en l'acquit de la première société les dettes et provisions de cette dernière telles que décrites au passif du bilan ayant servi de référence.

La Société ARC ATLANTE s'engage en outre à prendre en charge le passif de la Société GIRARD SA dont l'existence viendrait à être révélée par la suite.

La Société ARC ATLANTE sera débitrice des créanciers de la Société GIRARD SA aux lieu et place de celle-ci, sans que cette dernière substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés ARC ATLANTE et GIRARD SA dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, tout le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société ARC ATLANTE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garantie ordonnée, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société GIRARD SA seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société ARC ATLANTE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est à dire au jour où l'augmentation de capital de la Société ARC ATLANTE sera réalisée, sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers ou de l'insolvabilité des débiteurs.

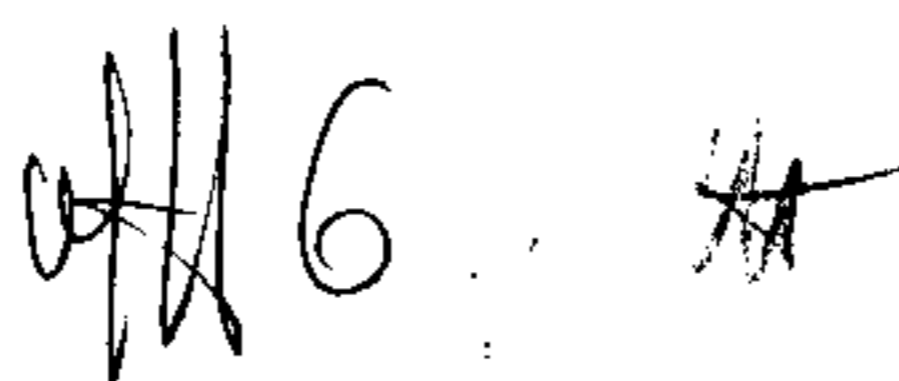
2 - Elle supportera et acquittera à compter de ladite date tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

3 - Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, conventions et engagements intervenus avec tous tiers, relatifs à l'exploitation des biens apportés et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

## SECTION III - REMUNERATION DES APPORTS

Le rapport d'échange s'établit comme suit :

 6 .

**I. Valeurs retenues :**

Valeur retenue de la Société ARC ATLANTE : **21.042.703 Euros**  
 Valeur retenue de la Société GIRARD SA : **4.605.781 Euros**

Compte tenu de ces évaluations, la valeur unitaire des titres de chacune des Sociétés ressort à :

Valeur d'une action de la Société ARC ATLANTE : **2.763 Euros**  
 La société ARC ATLANTE comprenant 7.616 actions

Valeur d'une action de la Société GIRARD SA : **1.842 Euros**  
 La société GIRARD SA comprenant 2.500 actions.

**II. Rapport d'échange entre la Société ARC ATLANTE et la société GIRARD SA**

En fonction des évaluations ci-dessus fixées, le rapport théorique d'échange entre les titres de ces deux sociétés s'établit à deux (2) actions de la société ARC ATLANTE pour trois (3) actions de la société GIRARD SA.

Sur la base des valeurs retenues, et pour rémunérer les apports faits dans le cadre de la présente fusion, la Société ARC ATLANTE devra créer en conséquence :

2.500 actions anciennes x 2/3 = ..... 1.666 actions nouvelles

**III. Augmentation de capital :**

La société ARC ATLANTE procédera par conséquent à une augmentation de capital de :

1.666 actions x 660 Euros = ..... **1.099.560 Euros**

Le capital sera ainsi porté de 5.026.560 Euros à 6.126.120 Euros, par création de 1.666 actions nouvelles de 660 Euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société ARC ATLANTE aux associés de la société GIRARD SA.

**IV. Prime de fusion**

L'actif net apporté étant de <sup>4 605 781</sup>~~4.588.007~~ Euros, il en résulte que les actions nouvelles, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de :

Actif net apporté : ..... 4.605.781 Euros  
 - Augmentation de capital : ..... 1.099.560 Euros  
**Prime de fusion : ..... 3.506.221 Euros**

Cette prime sera inscrite au bilan de la société ARC ATLANTE à un compte prime de fusion sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

*Handwritten signature and initials: "C.H.G." with a star above the "G".*

*Handwritten signature and initials: "C.H.G." with a star above the "G".*

Il sera proposé à l'assemblée des associés de la société ARC ATLANTE d'affecter cette prime, en totalité ou en partie, savoir :

- Pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence ;
- Pour la dotation à la réserve légale.

#### **V – Réduction de capital**

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 250 de ses propres actions en pleine propriété, annulera lesdites actions et réduira son capital en conséquence son capital de 165.000 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital sera de 5.961.120 euros.

### SECTION IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE GIRARD SA

La Société GIRARD SA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision des associés de la Société ARC ATLANTE qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société GIRARD SA devant être entièrement pris en charge par la Société ARC ATLANTE, la dissolution de la Société GIRARD SA du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

### SECTION V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions ainsi que la dissolution de la société absorbée qui en est la conséquence, sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- Augmentation du capital de la Société ARC ATLANTE d'une somme de 26.650 euros par prélèvement sur le poste autres réserves et élévation du nominal à 660 euros.
- Approbation de la fusion, des apports qu'elle comporte et de la dissolution de la société GIRARD SA par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société GIRARD SA.
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ARC ATLANTE des apports à elle effectués par la Société GIRARD SA au titre de la fusion ainsi que de l'augmentation de capital consécutive à ces apports.

La réalisation de ces conditions sera constatée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ARC ATLANTE ci-dessus prévue et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal desdites assemblées.

A défaut de réalisation de ces conditions avant le 31 décembre 2002, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.




<b>SECTION VI - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES</b>
--

A°/Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.

1. Quant aux droits d'enregistrement, les parties déclarent que les Sociétés GIRARD SA et ARC ATLANTE sont des sociétés de capitaux français soumises toutes deux à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 B et F de l'annexe II audit Code. En conséquence, la présente fusion donnera seulement ouverture au droit fixe de 230 Euros en application de l'article 816 précité.
2. Quant à la taxe de publicité foncière, le présent acte fait état à la fois d'actifs mobiliers et immobiliers. Etant déjà soumis à l'enregistrement, l'acte donne lieu à la perception du droit fixe précité prévu à l'article 811-1 du Code Général des Impôts. En conséquence, la publication du présent acte à la conservation des hypothèques s'opérera en franchise de taxe de publicité foncière (Cf dictionnaire de l'enregistrement n° 3538 - b).

B°/Impôts directs :

En matière d'impôts directs, les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par les articles 210 A et 115 du Code Général des Impôts.

Il est en outre rappelé que la transcription comptable des apports de l'actif immobilisé et de l'actif circulant se fera sur la base de la valeur vénale conformément aux principes et conditions fixés par la doctrine de l'administration fiscale sur ce point.

En conséquence, la Société ARC ATLANTE s'engage à :

1°- reprendre à son passif :

- Les provisions de la Société GIRARD SA dont l'imposition est différée.
- Le cas échéant, la réserve spéciale où la Société GIRARD SA aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %.

2°- se substituer à la Société GIRARD SA pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

3°- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société GIRARD SA.

4°- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées le cas échéant lors de l'apport de biens amortissables par la Société GIRARD SA.

Cette réintégration sera étalée sur une période n'excédant pas 5 ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values. S'agissant de l'immobilier, la réintégration sera étalée sur une période de 15 ans.

5°- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société GIRARD SA.

W.H.G. \*

A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6°- Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, la Société ARC ATLANTE s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la société ARC ATLANTE s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report de l'imposition.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Code Général des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

7°- souscrire une déclaration de cessation d'activité de la société absorbée accompagnée de la déclaration de résultat dans les 60 jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales.

- souscrire dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait, d'un report d'imposition (article 54 septies I du CGI).

#### C°/T.V.A.

La Société ARC ATLANTE entend bénéficier des dispositions de l'instruction 3-A-6-90 et des dispositions de l'article 210 III, annexe II, au Code Général des Impôts. En conséquence, elle prend l'engagement d'une part de soumettre à la T.V.A. la cession ultérieure des biens d'investissement apportés et d'autre part de procéder aux régularisations de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles aurait été tenue la Société GIRARD SA si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des Impôts dont relève la société ARC ATLANTE.

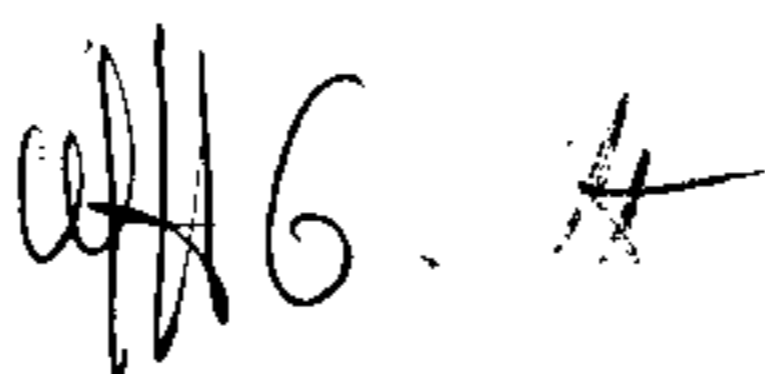
#### D°/T.V.A. immobilière :

Les soussignés reconnaissent que la fusion est sans effet au regard des dispositions de l'article 257-7° du code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 février 1969.

#### E°/Taxes diverses :

#### I. Taxe professionnelle

La société ARC ATLANTE s'engage à acquitter les avis d'imposition mis en recouvrement au nom de la Société GIRARD SA au titre des éléments transférés.



## II. Autres contributions

D'une manière générale, la Société ARC ATLANTE s'engage à supporter à compter du 1er janvier 2002, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

## SECTION VII - FORMALITES

### A°/Frais et Droits :

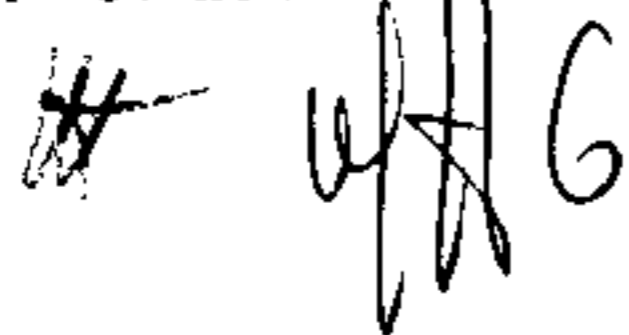
Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société ARC ATLANTE ainsi que Monsieur Jean-Yves GIRARD es-qualité, l'y oblige.

### B°/Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

### C°/Pouvoirs pour les formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et pour l'accomplissement de toutes formalités.



Fait en 11 originaux,

A *JENNÉ*

Le *19 Mars 2002*

**Pour la société**

ARC ATLANTE,



**Pour la Société**

GIRARD SA,

